

tout différend qui a été déféré à un vérificateur en vertu du paragraphe 16, hors le cas où l'affaire a été déferée à un groupe spécial en vertu du paragraphe 17.

Formation d'un groupe spécial arbitral

4. Les groupes spéciaux d'arbitrage se composent de trois membres, qui peuvent être choisis à partir des listes suivantes :

- a) la liste indicative des membres gouvernementaux et non gouvernementaux de groupes spéciaux de l'OMC;
- b) la liste de candidats établie en vertu du paragraphe 4 de l'article 1124 de l'ALÉNA; et
- c) la liste de candidats établie en vertu du paragraphe 1 de l'article 2009 de l'ALÉNA.

5. Les Parties s'efforcent de convenir du choix du président du groupe spécial dans les quinze (15) jours qui suivent le jour de la transmission de la notification de l'arbitrage. Si les Parties ne peuvent s'entendre au sujet du choix d'un président dans ce délai, elles tirent au sort pour décider laquelle d'entre elles nommera le président. Celle-ci doit désigner le président dans les cinq (5) jours qui suivent, à même les candidats inscrits sur les listes, qui ne sont pas ses citoyens.

6. Dans les dix (10) jours du choix du président du groupe spécial, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial parmi les candidats inscrits sur les listes, candidats qui possèdent la citoyenneté de la Partie d'autre part. Si une Partie ne nomme pas un membre du groupe spécial dans les délais impartis, il est choisi par tirage au sort parmi les candidats inscrits sur les listes qui ont la citoyenneté de la Partie d'autre part.

7. Les membres d'un groupe spécial siègent à titre individuel, ils ne sont pas affiliés à une Partie ni ne reçoivent d'instructions d'elle, ni, même, du gouvernement d'un État américain ou d'une province canadienne. Ils sont choisis strictement en fonction de leur objectivité, de leur fiabilité, de leur discernement et, dans la mesure où cela est possible, de leurs compétences au regard de la matière faisant l'objet du différend. Les membres du groupe spécial doivent se conformer au *Code de conduite relatif aux procédures de règlement des différends prévues aux chapitres 19 et 20 de l'Accord nord-américain de libre-échange (Code de conduite)*; ils devront en particulier ne pas se trouver en conflit d'intérêts ni porter à croire qu'ils pourraient l'être.

8. Si l'une des Parties est d'avis qu'un membre du groupe spécial viole le *Code de conduite*, les Parties se consultent et, si elles en conviennent, il sera relevé de ses fonctions et un nouveau membre sera nommé en conformité avec le présent article. Si un membre du groupe spécial d'arbitrage se dessaisit avant de s'être complètement déchargé de ses fonctions, un autre sera nommé pour le remplacer de la même manière qu'a été nommé celui qui s'est dessaisi.

9. La rémunération des membres, leurs frais de déplacement et de séjour, et tous les frais généraux du groupe spécial sont supportés à parts égales par les Parties. Le traitement des membres et leurs débours sont payés en conformité avec les taux fixés par la Commission de l'ALÉNA pour les membres des groupes spéciaux institués pour le règlement des différends en vertu de l'ALÉNA. Les membres doivent chacun tenir le compte et faire reddition de compte finale de leur temps et de leurs débours, et le groupe spécial doit tenir le compte et faire reddition de compte finale de tous ses frais généraux.